Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250422-lmc1516778-DE-1-1
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Publication électronique le : 20 mai 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Zohra OUAGUEF, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

SOUTIEN FINANCIER AUX ESPACES TÉMOINS AMÉNAGÉS EN AIDES TECHNIQUES ET EN DOMOTIQUE

(N°2025-129)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.231-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 11/12/2023 « Actions

innovantes de prévention Conférence des financeurs : Espaces témoins et SAD mixtes » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de l'assemblée plénière de la conférence des financeurs rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2024
Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Mesdames Zohra OUAGUEF et Emmanuelle LAPOUILLE, intéressées à l'affaire, sont sorties de la salle avant la mise en discussion du rapport. Elles n'ont donc pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Alexandre MALFAIT, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Madame Karine GAUTHIER, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat ni au vote ce rapport.

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et invité, est sorti de la salle avant la mise en discussion du rapport. Il n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 8 porteurs mentionnés en annexe 1, une participation financière (fonds de la Conférence Des Financeurs uniquement) d'un montant global de 365 230 € au titre de l'année 2025, selon la répartition précisée dans la même annexe et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le modèle type de convention pluriannuelle fixant les objectifs techniques et financiers relatifs aux espaces témoins dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 8 porteurs de projets visés à l'article 1, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets repris en annexe 1, dans les termes de la convention type annuelle validée en Commission permanente du 11 décembre 2023 et de la convention pluriannuelle jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

Les mouvements financiers induits par l'application de l'article 1 et du rapport seront inscrits sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-423B01	6568/934232	Conférence des financeurs-autres actions de prévention	2 745 000,00	365 230,00

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement	C02-423B01	7538//934232	Conférence des financeurs - autres actions de prévention	10 944,97

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	Nom de l'organisme	Nom du projet	Type de projet	1ère demande / reconduction	Type de conventionnement suite instruction	Montant sollicité	Montant proposé par CDF	Avis CDF	Observation
Audomarois	SAMO APF France handicap Lievin	Appartement d'ESSAI et d'EVALUATION RENAISSANCE 62	Appartement	Reconduction	Annuel	69 173 €	48 373 €	favorable	
Audomarois	EHPAD LVA Longuenesse	Logement Innovant pour le Maintien de l'Autonomie (LIMA) à Longuenesse - territoire de	Maison	1ère demande	Annuel	56 550 €	0 €	défavorable	2 espaces témoins sur le même territoire (SAMO APF)- Le projet ainsi que le budget restent flou - A retravailler en lien avec l'APF
Calaisis	FACE COTE D'OPALE	Bien vieillir chez soi	Appartement	Reconduction	Annuel	16 872 €	16 872 €	favorable	
Département	Union Territoriale SOLIHA Hauts de France	C'est quoi ce Truc(k)? Le show room mobile de SOLIHA pour sensibiliser au maintien à domicile et aux économies d'énergie	Show room itinérant	Reconduction	Annuel	60 750 €	48 600 €	favorable	Avis favorable sous réserve avec un cadre plus précis (Aller vers, formation des travailleurs sociaux). Baisse du nombre de sorties de 50 à 40 sorties
Artois	EHPAD LVA Marles-les-Mines	Logement Innovant pour le Maintien à Domicile (LIMA) à Marles les Mines - territoire de l'Artois	Appartement	Reconduction	Annuel	45 000 €	45 000 €	favorable	Projet initialement porté par Eurasanté avec une co-animation par la vie active. Eurasanté s'est retiré pour laisser le portage total à LVA
Arrageois	Ville d'Arras	Espace témoin de la Maison des séniors de l'Arrageois	Locaux dédiés (ESMS, association..)	Reconduction	Annuel	80 000 €	80 000 €	favorable	La participation se justifie par un besoin important d'achat de matériels. Les années suivantes celle-ci a été évaluée à hauteur de 55 000 € environ
Boulonnais	Association pour la gestion et le développement de l'E.H.P.A.D Saint Antoine de Desvres	Espace témoin aménagé en aides techniques et domotiques et mallette itinérante.	Maison, Autres	Reconduction	Annuel	50 000 €	41 135 €	favorable	Montant revu à la baisse sur le temps d'ergo passe à 0,9 ETP
Lens Hénin	Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale des Mines - CANSSM Service territorial NORD	LA MAISON FILIERIS à HENIN-BEAUMONT et BULLY-LES-MINES	Locaux dédiés (ESMS, association..)	Reconduction	Pluriannuel	54 300 €	41 250 €	favorable	Proposition de soutenir cet espace témoin sur une durée de 2 ans afin d'expérimenter le soutien pluriannuel. En effet, depuis leur création en 2018, les espaces témoin sont soutenus de façon annuelle uniquement. Cet essai permettrait d'apprécier l'organisation / le fonctionnement de l'espace témoin avec une enveloppe moyenne correspondant aux préconisations de l'évaluation réalisée en 2022.
Lens Hénin	Eurasanté	HIPÂ (Habitat Innovant pour Personnes Âgées) Harnes	Maison, Appartement	1ère demande	Annuel	60 000 €	44 000 €	favorable	1 candidature déposée en 2023 ayant reçu un avis défavorable du fait d'un manque de structuration partenariale sur le territoire. Le projet avait été travaillé en silo. L'approche du porteur a évolué depuis et correspond aux crtières du cahier des charges
							365 230 €		

Pôle Solidarité
Direction de l'Autonomie et de la Santé

CONVENTION

Objet : Convention pluriannuelle - Espace témoin aménagé en aides techniques et domotiques

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du ……. ;

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

«Nom_de_lorganisme», dont le siège est situé au «Adresse_siège» «Code_postal» «Commune», enregistré sous le SIRET N°«N_SIRET», représenté par «Prénom» «Nom» en sa qualité de «Fonction» dûment habilité.

Ci-après désigné par « le porteur » d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu : la validation du projet « espace témoin » par les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif lors de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2024 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 avril 2025 approuvant le financement alloué à « nom de l'organisme » et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE

Conformément au cahier des charges soutenant les initiatives d'espace aménagé en équipements, aides techniques et domotiques, les actions financées par la Conférence des financeurs auront lieu dans ces espaces et viseront l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile, dans le département du Pas-de-Calais afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie.

Les espaces aménagés doivent avoir parmi leurs objectifs :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne;
- Faciliter l'intervention des aidants familiaux et professionnels qui accompagnent la personne;
- Favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.
- Informer des personnes âgées sur :
  - les aménagements de logement, les aides techniques et domotiques existantes et leur permettre d'en avoir une utilisation adaptée.
  - les démarches à effectuer et les aides financières possibles.
  - les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation, par le porteur du projet, de l'action suivante :

- Intitulé du projet :
- Objectif(s) du projet :
- Action(s) à mettre en œuvre :

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR

I - Le public concerné :

L'espace aménagé doit accueillir et accompagner :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou en perte d'autonomie, vivant à domicile dans le département du Pas-de-Calais;
- Les aidants familiaux ;
- Les professionnels gravitant autour du maintien à domicile.

II - Niveau d'équipement et accompagnement attendus :

Mettre à disposition un équipement fonctionnel et économique pouvant être testé en situation réelle et pratique par les usagers dans leur vie quotidienne en associant les aides techniques et les aides innovantes.

Un intervenant présentera les outils mis à disposition et accompagnera les usagers lors des visites. Lors de l'accueil du public, le porteur du projet s'engage à communiquer clairement la liste complète des fournisseurs d'aides techniques et de domotique se situant sur le territoire départemental, régional, voire national, ceci afin d'éviter l'exclusivité d'une marque.
Etant entendu que le Département ne peut pas favoriser, même de façon indirecte, une entreprise ou une autre, il est proposé d'une manière générale que le porteur de projet s'engage à diversifier les différentes marques de modèle exposées dans l'espace témoin, ceci afin de garantir la libre concurrence, en se préservant de tout favoritisme envers une entreprise et influence envers les personnes accueillies.

III – Afin d'ancrer l'espace témoin sur le territoire comme un lieu ressources local, le porteur du projet s'engage à favoriser le partenariat autour de ce projet et d'en permettre l'usage à des partenaires locaux. Dans cette démarche pro-active, le public accueilli sera informé (renseignements techniques et financiers) et orienté vers les réseaux partenariaux du territoire.

IV – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation financière au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense. Le démarrage du projet doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la participation financière. De plus, l'ouverture de l'espace témoin devra être réalisée au cours de l'année ….. Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

V – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 4 : EVALUATION ET CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'une évaluation. Le porteur s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation financière (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations……). Ce rapport sera transmis au Département au plus tard le 1er mars de l'année N+1.
- Le Département - Direction Autonomie Santé et la Maison de l'Autonomie – est représenté au Comité de Pilotage du projet et peut le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

Contrôle financier

- Pour les organismes publics :
  - un bilan comptable détaillé de l'action financée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant ;

- la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

- Pour les organismes privés :
  - Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier l'organisme ;
  - Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
  - Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
  - Les attestations URSSAF, ASSEDIC, …etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
  - Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : *https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication* ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup…). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.
L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département s'engage à verser une participation financière d'un montant global annuel de xxxx euros, sous réserve, pour chacun des exercices concernés, de l'inscription des crédits au budget départemental, des crédits alloués par la CNSA à la Conférence des Financeurs et du respect par le porteur des engagements prévus à l'article 3.

Le versement de la participation financière est échelonné et acquitté selon l'échéancier suivant :

Du xx xx xxxx au xx xx xxxx : xxxx euros
Du xx xx xxxx au xx xx xxxx : xxxx euros
Du xx xx xxxx au xx xx xxxx : xxxx euros

Les attributions budgétaires pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la convention pluriannuelle, pourront être modifiées par voie d'avenant selon les crédits alloués.

ARTICLE 8 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du xx xx xxxx au xx xx xxxx.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation financière prévue à l'article 7 sera acquittée annuellement en un seul versement sur l'exercice 2025.

Programme : Conférence Des Financeurs / autres actions de prévention

Sous-programme : Grand Angle / article : 934/6568/4232

Pour la première année d'exécution de la présente convention pluriannuelle, la participation financière annuelle sera versée dès signature de la présente convention ;

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention pluriannuelle, la participation financière annuelle sera versée sous réserve des conditions suivantes :

- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ;
- Du vote et de l'inscription des crédits de paiement par le Département ;
- Du respect des clauses de la présente convention par la structure ;
- De la vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action ;
- De la transmission annuelle des documents listés à l'article 4.

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total, notamment :

o en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
o dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
o dès lors qu'aucune pièce justificative (définie à l'article 4) ne pourrait être produite ;
o dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation financière départementale ;
o dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

- Remboursement partiel, notamment :

o dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
o dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
o dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, de l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Un avenant pourra être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux

A ARRAS, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Ludivine BOULENGER

A , le

Pour
Fonction

Prénom, nom

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°54

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 AVRIL 2025

SOUTIEN FINANCIER AUX ESPACES TÉMOINS AMÉNAGÉS EN AIDES TECHNIQUES ET EN DOMOTIQUE

La Conférence Des Financeurs (CDF) de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif a pour objectif de coordonner, au sein du département, les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune. Elle repose sur une gouvernance partagée de l'ensemble des membres de droit.

Les financements consacrés concernent à la fois ceux dédiés au dispositif par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) mais également les financements propres à chacun des membres de droit de la Conférence.

Les orientations de la CDF sont en cohérence avec le projet de mandat et le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 et répondent à plusieurs de ses ambitions :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 3 : Evaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- Ambition 5 : Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ;
- Ambition 10 : Renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun ;
- Ambition 11 : Développer de nouvelles formes d'habitat développant le lien social.

La CDF renouvelle son soutien financier (enveloppe compensée en totalité par la CNSA) concernant les projets liés à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de l'axe 1 et notamment les espaces témoins aménagés en aides techniques et en domotique.

Les objectifs principaux de ces espaces aménagés consistent à informer les personnes âgées et/ou en perte d'autonomie sur les aides techniques et en domotique existantes, à leur permettre de les tester et à en avoir une utilisation adaptée pour favoriser leur maintien à domicile. Il s'agit aussi d'informer les aidants, qu'ils soient familiaux ou professionnels sur les aides techniques et la domotique pouvant soulager et faciliter leurs tâches au quotidien.

En 2024, la CDF a lancé un nouvel appel à candidatures (AAC) et suite à la phase d'instruction de 9 projets déposés, réalisée en pluridisciplinarité, il est proposé de retenir 8 candidatures, comme suit (décisions dans le tableau en annexe 1) :

- Reconduction des 7 projets soutenus en 2024 dont 6 feront l'objet d'un soutien annuel en 2025 et 1 fera l'objet d'un soutien pluriannuel à titre expérimental pour la période 2025-2026 (détails en annexe 1) :

  • « HIPA », appartement situé à Marles-les-Mines ; initialement porté par le GIE Eurasanté a été transféré à l'association La Vie Active ;
  • Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), « Bien Vieillir chez soi », appartement situé à Calais ;
  • Association des Paralysés de France (APF), appartement d'essai et d'évaluation « Renaissance 62 » situé à Longuenesse ;
  • Soliha, Camion itinérant, « Soliha Truck » ;
  • Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint-Antoine situé à Desvres ;
  • Ville d'Arras, espace témoin de la Maison des Séniors de l'Arrageois ;
  • Filieris, la maison Filieris située à Hénin-Beaumont ; Il est proposé de soutenir ce projet en pluriannualité pour permettre au Département et au porteur de se projeter sur 2 ans. En fonction du bilan qui sera réalisé, cette pratique pourra être élargie à d'autres porteurs.

- Soutien d'un nouveau projet porté par le GIE Eurasanté, « HIPA » situé à Harnes. Il est proposé un soutien annuel en 2025.

Le projet porté par La Vie Active à Longuenesse fait l'objet d'un rejet compte tenu de l'imprécision du projet et du budget proposé.

Les bilans d'activité de l'année 2024 sont en cours de réalisation par les 7 porteurs soutenus en 2024.

L'assemblée plénière de la CDF, qui s'est tenue le 28 novembre 2024, a validé l'ensemble des propositions reprises dans le tableau de financement en annexe 1, pour un montant total de 365 230 € pour l'année 2025.

Par ailleurs, un titre de recette de 10 944, 97 € sera émis à l'encontre du porteur APF, qui n'a consommé que partiellement son enveloppe au cours de l'année 2022 suite à une difficulté de recrutement d'un ergothérapeute.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux 8 porteurs mentionnés en annexe 1 du présent rapport une participation financière (fonds de la CDF uniquement) d'un montant global de 365 230 € au titre de l'année 2025 selon la répartition précisée dans l'annexe ;

- De valider le modèle type de convention pluriannuelle fixant les objectifs techniques et financiers relatifs aux espaces témoins dans les termes du projet joint en annexe 2;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 8 porteurs de projets concernés, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets repris en annexe 1 dans les termes de la convention type annuelle validée en Commission permanente du 11 décembre 2023 et de la convention pluriannuelle jointe en annexe 2.

Les mouvements financiers seront inscrits sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-423B01	7538//934232	Conférence des financeurs - Autres actions de prévention	10944.97	10944,97

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-423B01	6568/934232	Conférence des financeurs- autres actions de prévention	2 745 000,00	2 745 000,00	365 230,00	2 379 770,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY